

FICHE « POUR APPROFONDIR » : **Quel est le rôle du juge des référés en droit administratif ?**

## 1 - Existe-t-il des procédures d'urgence devant le juge administratif ?

L'urgence a longtemps constitué une exigence insuffisamment prise en compte dans le cadre de la procédure suivie devant les juridictions administratives. Plusieurs réformes ont cependant doté le juge administratif de véritables procédures de référés, permettant d'apporter une réponse judiciaire rapide à une situation d'urgence.

**Avant** la loi du 30 juin **2000**, les procédures d'urgence prévues devant le juge administratif étaient peu nombreuses et concernaient des domaines restreints :

- depuis la décentralisation de 1982, le préfet peut faire juger par le tribunal administratif, dans un délai de 48 heures, un acte d'une collectivité locale lui semblant compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ;
- la loi a par ailleurs prévu, en 1988, l'instauration d'un « référé provision » permettant au juge d'accorder une provision au demandeur d'une indemnité dont la créance n'est pas sérieusement contestable, et, en 1992, la création d'un « référé précontractuel » autorisant le juge à
- suspendre la passation d'un contrat en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ces procédures n'étaient en rien comparables à celles permettant au juge judiciaire de gérer les situations d'urgence. La loi du 30 juin 2000 a pallié ce manque, dotant le juge des référés administratifs d'un statut et créant deux nouvelles procédures :

- le « **référé suspension** » permet au juge d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;
- le « **référé liberté** » permet au juge, lorsqu'une personne publique, dans l'exercice de ses pouvoirs, porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, de prendre toutes les mesures urgentes nécessaires à la sauvegarde de la liberté en cause ;
- le « **référé conservatoire** » permet de demander au juge de prendre toute mesure utile avant même que l'administration ait pris une décision.

Sources : d'après <https://www.vie-publique.fr/fiches/269062-juge-urgence-loi-de-2000-refere-liberte-suspension-conservatoire>

Article extrait de : Nicolas Braconnay « La justice et les institutions juridictionnelles », La Documentation française, 2019.  
(+précisions et mises à jour personnelles)

## 2 - Le rôle du juge des référés en droit administratif

Le juge des référés est le **juge administratif de l'urgence**. Il ne juge pas du principal (ex : il ne prononce pas l'annulation d'une décision) mais **permet d'obtenir des mesures provisoires et rapides**, destinées à sauvegarder les droits et libertés des administrés. Il se prononce par ordonnances.

Le juge administratif a longtemps été critiqué pour son incapacité supposée à gérer l'urgence. Il existait certes un grand nombre de procédures de référés, mais elles étaient éparses et d'une efficacité limitée.

**La loi du 30 juin 2000 sur le référé devant les juridictions administratives** a réformé ces procédures et renforcé les pouvoirs du « juge des référés ». Depuis lors, on distingue trois grands types de référés :

- les référés d'urgence (référé-suspension, référé-liberté, référé conservatoire) ;
- les référés dits "ordinaires" (référé-constat, référé-instruction, référé-provision) ;
- divers autres référés relatifs à des domaines spécifiques (ex : référé fiscal) ou à des régimes spéciaux (ex : suspension sur déferé préfectoral pour les actes des collectivités territoriales).

À ce titre, il convient de réserver une place particulière aux référés intervenant dans le domaine de la passation des contrats par l'administration. En effet, il est possible d'introduire devant le juge administratif un "**référé précontractuel**", lorsque les obligations de publicité et de mise en concurrence n'ont pas été respectées.

Depuis 2009, il est en outre possible d'exercer un "**référé contractuel**", pour les mêmes motifs, mais lorsque le contrat litigieux a d'ores et déjà été signé. De plus, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative (**référé-suspension**) si **deux conditions** sont réunies :

- l'urgence, que le juge apprécie librement ;
- l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'acte en cause.

Le juge des référés est, au sein de chaque tribunal, un **juge qui statue seul**. Il peut s'agir du président du tribunal administratif, d'une cour administrative d'appel ou d'un magistrat expérimenté (au minimum deux ans d'ancienneté et grade de premier conseiller) qu'il désigne. Dès qu'il est saisi d'une requête en urgence, il fixe la date de l'audience. Le délai peut varier, en fonction du degré d'urgence, de quelques heures à quelques jours. Dès la fin de l'audience, ou un peu plus tard s'il l'estime nécessaire, le juge annonce le sens de sa décision. Il ne peut prendre que des mesures provisoires.

Un progrès notable a ainsi été réalisé au profit des justiciables.

Sources : d'après [vie-publique.fr/fiches/20289-justice-administrative-durgence-les-differents-types-de-referes](http://vie-publique.fr/fiches/20289-justice-administrative-durgence-les-differents-types-de-referes)  
(+précisions et mises à jour personnelles)